

PRISE EN CHARGE DES FRAIS D'HÉBERGEMENT PAR L'AIDE SOCIALE EN ÉTABLISSEMENT POUR PERSONNES AGÉES DÉPENDANTES

• Pour quoi ?

Les frais d'hébergement en Etablissement d'Hébergement pour Personnes Agées Dépendantes (EHPAD).

• Bénéficiaires

Les personnes qui résident dans un EHPAD habilité à l'aide sociale.

• Dépenses éligibles

Les dépenses liées à l'hébergement (tarif du prix de journée), le ticket modérateur lié au tarif dépendance (part restant à la charge du résident une fois l'Allocation Personnalisée Autonomie déduite) ou le tarif dépendance en totalité.

• Conditions d'attribution

- Être âgé de plus de 65 ans ou bien avoir 60 ans et un taux d'invalidité au moins égal à 80% ou être, compte-tenu de son handicap, dans l'impossibilité de se procurer un emploi. Possibilité de dérogation pour les moins de 60 ans.
- Avoir des ressources ne permettant pas de couvrir la totalité des frais d'hébergement, après mise en cause des débiteurs d'aliments (obligation alimentaire).
- Avoir son Domicile de secours en Haute-Marne. Conformément à l'article L122-1 du Code de l'Action Sociale et des Familles (CASF), le domicile de secours s'acquiert par une résidence habituelle de trois mois dans un département postérieurement à la majorité ou à l'émancipation, et antérieurement à l'entrée en EHPAD ou en Accueil Familial.

• Modalités de l'aide

Demande de Dossier Familial d'Aide Sociale au Service Prestations à l'Autonomie du Département. Ce dossier est instruit par la mairie du lieu de résidence du demandeur, avec recherche des obligés alimentaires et avis du maire obligatoirement.

-prise en charge des frais liés à l'hébergement (après contribution éventuelle des débiteurs d'aliments ou obligés alimentaires) avec récupération de 90 % des ressources de toute nature. Lorsqu'un des conjoints reste au foyer : récupération des 2/5 des ressources du couple.

-prise en charge des dépenses déductibles fixées par le Règlement Départemental de l'Aide Sociale (RDAS) : assurance complémentaire santé, frais de gestion d'une mesure de protection juridique, impôts locaux, assurance habitation, toute dépense imposée par la loi et assurance responsabilité civile (extra-légale).

-récupération sur succession, sur donation lorsque la donation est intervenue postérieurement à la demande d'aide sociale ou dans les dix ans qui ont précédé cette demande, contre le légataire, contre le bénéficiaire d'un contrat d'assurance-vie souscrit par le bénéficiaire de l'aide sociale, à concurrence de la fraction des primes versées après l'âge de soixante-dix ans et contre le bénéficiaire revenu à meilleure fortune.

• **Contact**

DIRECTION DE L'AUTONOMIE



APPEL GRATUIT (depuis un fixe)

Adresse électronique : asg@haute-marne.fr

Toute autre correspondance doit être adressée à :

Monsieur le Président du Conseil départemental
Direction de l'autonomie
Service Prestations à l'Autonomie
Hôtel du Département
1 rue du Commandant Hugueny
CS 62127
52905 CHAUMONT Cedex 9